PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES

Pont de Fromentière
07160 Mariac

Références : 20241007-RAP-DAEN0933
Code AIOT : 0010200060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES implanté Pont de Fromentière 07160 Mariac. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a lieu dans le cadre d'une campagne de vérification de l'application des restrictions liées à la sécheresse sur le bassin versant du Cheylard.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES
- Pont de Fromentière 07160 Mariac
- Code AIOT : 0010200060
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société CHOMARAT à MARIAC est spécialisé dans la conception et la fabrication d'armatures tissées et non tissées à base de fibre de verres, de carbone ou d'aramide, pour des applications de composites structurels ou d'aspect.
Le site a connu une augmentation significative de sa production, ce qui a entraîné une régularisation de sa situation administrative au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en 2021, le site est dorénavant soumis à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
3	Connaissance des milieux de prélèvement – AEP	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des prélèvements autorisés	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 4.1.1	Sans objet
2	Connaissance des milieux de prélèvement – Rivière	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 4	Sans objet
4	Ouvrages de prélèvements – Rivière	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Sans objet
5	Ouvrages de prélèvements – AEP	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Sans objet
6	Respect des prélèvements autorisés	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 4.1.1	Prescriptions inadaptées
7	Restrictions nationales en période de Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
8	Restrictions départementales en période Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3	Sans objet
9	Arrêté préfectoral provisoire de restrictions	Arrêté Préfectoral du 30/08/2024, article 1	Sans objet
10	Rejet au milieu en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 4.4.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait de gros efforts concernant ses consommations d'eau sur le site de Mariac.
Il n'y a plus de prélèvement en rivière et les consommations d'eau de ville ont nettement diminuées.
Par ailleurs, les rejets d'eaux industrielles ne sont pas gérées via le réseau communal mais par une entreprise de gestion de déchet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des prélèvements autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de prélèvements
Prescription contrôlée : Le site d'exploitation dispose de deux moyens d'approvisionnement en eau : – le raccordement au réseau communal, – la rivière La Dorne. […]
Constats : Le site CTI de Mariac est approvisionné en eaux par le réseau communal et il dispose d'un système de prélèvements dans la rivière Dorne. Il n'y a pas d'autre source d'approvisionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance des milieux de prélèvement – Rivière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, connaissance du bassin versant des prélèvements en eau de rivière
Prescription contrôlée : Définition des secteurs hydrographiques concernées par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques de référence correspondantes Le département de l'Ardèche est découpé en 9 secteurs hydrographiques cohérents constitués des eaux souterraines et superficielles, conformément aux dispositions des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement. Dans chacun de ces secteurs, le préfet de l'Ardèche pourra arrêter des mesures de restrictions des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la sécheresse.
Constats : Pour son prélèvement dans la rivière Dorne, l'exploitant sait de quel secteur hydrographique dépend cette rivière. La Dorne est comprise dans le bassin versant de l'Eyrieux (amont Barrage) d'un point de vue de l'arrêté préfectoral cadre Sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des milieux de prélèvement – AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, connaissance du milieu prélèvement de l'eau du réseau
Prescription contrôlée : Définition des secteurs hydrographiques concernées par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques de référence correspondantes Le département de l'Ardèche est découpé en 9 secteurs hydrographiques cohérents constitués des eaux souterraines et superficielles, conformément aux dispositions des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement. Dans chacun de ces secteurs, le préfet de l'Ardèche pourra arrêter des mesures de restrictions des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la sécheresse.
Constats : Pour sa consommation d'eau issue du réseau communal, l'exploitant ne sait pas de quel bassin versant dépend le site de prélèvement. Les factures n'indiquent pas cette information et l'exploitant n'a pas reçu de réponse auprès du service de gestion des eaux. Dans l'attente, l'exploitant considère que l'eau du réseau provient du même secteur hydrographique : Bassin versant de l'Eyrieux (amont du barrage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pouvoir indiquer de quel secteur hydrographique provient ses consommations d'eau issue du réseau communal afin de connaître les restrictions qui lui sont applicables lors des différentes périodes de Sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Ouvrages de prélèvements – Rivière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, suivi du prélèvement autorisé en milieu naturel -rivière

Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[…]

Constats :
L'exploitant peut prélever dans la rivière Dorne (eaux superficielles) grâce à deux pompes.
Les eaux consommées sont comptabilisées grâce à un compteur relevé régulièrement.
La fréquence est hebdomadaire et varie en fonction des restrictions sécheresse (journalière en période de crise).

Les relevés sont enregistrés dans un tableau informatique.
Toutefois, il est à noter que le site CTI Mariac ne prélève plus dans la rivière depuis l'été 2022.
En effet, les pompes sont toujours présentes mais condamnées électriquement (cadenas sur l'armoire électrique).

Le jour de la visite, les compteurs indiquaient les valeurs 603 705 et 593 263, valeurs identiques reportées dans le registre depuis mi 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages de prélèvements – AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, suivi du prélèvement autorisé – AEP

Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. […]

Constats :
Depuis l'été 2022, le site ne consomme plus que de l'eau issue du réseau communal.

Les prélèvements disposent de compteurs (un pour chaque bâtiment).
L'exploitant relève bien les compteurs régulièrement au rythme hebdomadaire.
La fréquence varie en fonction de la situation de restriction Sécheresse : le relevé est journalier dès le passage en Alerte Renforcée Sécheresse.

Les relevés sont enregistrés dans un tableau informatique.
Les consommations des années précédentes sont :
2021 : 3 672 m^3
2022 : 3 177 m^3
2023 : 2 800 m^3
01 à 08-2024 : 1 371 m^3

Le dernier relevé du registre et les relevés faits le jour de la visite sont :

	Registre du 12/09/24	Relevé du 13/09/24
Bâtiment A	3556	3563
Bâtiment B	43831	43864

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des prélèvements autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, respect des prélèvements autorisés (hors sécheresse)
Prescription contrôlée : [...] Les ouvrages de prélèvement (2 pompes immergées) dans le cours d'eau (la Dorne) ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ces 2 points de prélèvements ont un débit de 40 m^3/h (pour les eaux d'extinction) et de 40m^3/h (pour les eaux de procédés) soit un prélèvement maximal de 30 000 m^3/an, ou encore 90 m^3/jour maximum. D'ici fin 2023, le prélèvement maximal sera de 20 000 m^3/an. Le prélèvement sur le réseau d'eau public est de 5 000 m^3/an maximum.
Constats : L'exploitant respecte les volumes de prélèvements annuels pour le réseau communal et le prélèvement à la rivière. Les consommations d'eau du réseau AEP des années précédentes sont inférieures à 5 000 m^3 : 2021 : 3 672 m^3 2022 : 3 177 m^3 2023 : 2 800 m^3 01 à 08-2024 : 1 371 m^3 Les prélèvements d'eau à la rivière des années précédentes sont inférieurs à 20 000 m^3 : 2021 : 12 777 m^3 2022 :2 373 m^3 2023 : 0 m^3 01 à 08-2024: 0 m^3. Les volumes prélevés étant plus faibles que ceux indiqués dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, il est proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire définissant des seuils plus bas et permettant d'ajouter des prescriptions Sécheresse pour le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Restrictions nationales en période de Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Le site de CTI Mariac ne consomme pas 10 000 m^3/ an. Il n'est donc pas assujetti à l'arrêté ministériel Sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Restrictions départementales en période Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Applications des restrictions départementales
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux sources, aux eaux superficielles et aux eaux souterraines du département de l'Ardèche, réparties par secteurs hydrographiques identifiés dans l'article 4. La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme le fond de vallée où coule la rivière. Le présent arrêté ne s'applique pas : - aux ouvrages de stockages [...] - aux activités industrielles, commerciales, artisanales répondant à l'une des conditions suivantes : * établissements consommant moins de 1 000 m^3/an dans le milieu ou moins de 7 000 m^3/an pour le total prélevé (milieu <1000m3/an + réseau AEP < 6 000 m^3 /an) [...]
Constats : Le site de CTI Mariac est considéré comme une activité industrielle. L'établissement a consommé sur ces trois dernières années les volumes suivants (AEP + Rivière) : • 2021 : 3 672 + 12 777 m^3 • 2022 : 3 177 + 2 373 m^3 • 2023 : 2 800 + 0 m^3 Par ailleurs, le prélèvement à la rivière a été arrêté à l'été 2022. Il est considéré que l'arrêté sécheresse cadre ne s'applique pas à l'établissement de CTI Mariac car ce dernier est exempté : depuis 2023, il consomme moins de 1 000 m^3/an dans le milieu ou moins de 7 000 m^3/an pour le total prélevé (milieu < 1 000 m^3/an + réseau AEP < 6 000 m^3 /an)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Arrêté préfectoral provisoire de restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral 07-2024-08-30-00001 du 30/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, connaissance des restrictions sur le(s) bassin(s) versant(s) concerné(s)
Prescription contrôlée : Situation des différents bassins versant du département de l'Ardèche : le niveau de restriction est 3-Alerte Renforcée pour la zone hydrographique de l'Eyrieux (amont du barrage).
Constats : L'exploitant suit la situation du milieu dans lequel il prélève (bassin de l'Eyrieux) via le site internet de la préfecture. Au jour de la visite, il sait que le niveau de restriction est Alerte Renforcée. Seule la date de démarrage de la situation est différente en fonction de la date de signature de l'arrêté ou de celle de la parution sur le site internet (l'une vendredi et l'autre le lundi). Malgré son exemption, l'exploitant a mis en place un plan d'action de la gestion de la sobriété hydrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejet au milieu en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 4.4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets dans le milieu en période de sécheresse
Prescription contrôlée : Une autorisation sera délivrée par la collectivité, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation de déversement autorisera le rejet d'effluents non-domestiques dans son réseau d'égout et fixera les critères d'acceptabilité.
Constats : Le site de Mariac ne déverse pas de rejets issus d'eaux industrielles dans le réseau d'eaux domestiques communales. Le site fait évacuer tous ces liquides sous formes de déchets par une entreprise spécialisée. Toutefois, l'exploitant souhaite garder la possibilité de pouvoir déverser des eaux industrielles dans le réseau communal (avec une convention) en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite